

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
du Maire de la Ville d'Oyonnax

OBJET :

DGDEC2023A3

**Autorisation d'ouverture exceptionnelle
des commerces de détail le dimanche
- Année 2024**

Le Maire de la commune d'Oyonnax,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Ain du 05 décembre 1995 relatif aux commerces d'ameublement,

Vu la consultation pour avis des organisations patronales suivantes : le Pôle du Commerce du Haut-Bugey, le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF de l'Ain), la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME de l'Ain), la Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques de l'Ain (UIMM 01), la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain, la Confédération de l'Artisanat et des Petites entreprises du Bâtiment (CAPEB de l'Ain) et l'Organisation professionnelle de la distribution et des services de l'automobile, du véhicule industriel, des cycles et motocycles (MOBILIANS),

Vu la consultation pour avis des organisations salariales suivantes : la Confédération Européenne des Syndicats / Confédération Internationale des Syndicats Libres (Union Départementale CFDT de l'Ain), la Confédération française de l'encadrement / Confédération Générale des Cadres (Union Départementale CFE - CGC de l'Ain), la Confédération des Travailleurs Chrétiens (Union Départementale CFTC de l'Ain), la Confédération Générale du Travail (Union Départementale CGT de l'Ain), Force Ouvrière (Union Départementale FO de l'Ain), l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (Union Départementale UNSA de l'Ain) et la Fédération Syndicale Unitaire (Section Départementale FSU de l'Ain),

Vu la délibération du Conseil municipal d'Oyonnax, en date du 18 décembre 2023, statuant sur une autorisation d'ouverture des commerces de détail dans la limite de 12 dimanches en 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Haut-Bugey Agglomération, en date du 14 décembre 2023, émettant un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche,

Considérant les demandes formulées par les établissements à caractère commercial sur le territoire de la Commune, à savoir les concessions automobiles, les grandes et moyennes surfaces, les petits commerces indépendants et franchisés,

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous les établissements à caractère commercial situés sur la Commune d'Oyonnax sont autorisés, en vertu du présent arrêté et en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, à déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés volontaires les dimanches suivants :

Pour les concessions automobiles :

- 14 janvier 2024
- 17 mars 2024
- 16 juin 2024
- 15 septembre 2024
- 13 octobre 2024

Pour les commerces de détail non alimentaires :

- 14, 21 et 28 janvier 2024
- 26 mai 2024
- 16 juin 2024
- 7 juillet et 14 juillet 2024
- 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Pour les commerces proposant des produits alimentaires :

- 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Il est précisé que l'arrêté préfectoral imposant, dans l'Ain, la fermeture le dimanche des commerces d'ameublement, hors ébénistes, villages d'artisans et antiquités, sauf le dimanche de Noël, est pris en compte.

Article 2 : En application de l'article L. 3132-26-1 du Code du Travail, les jours fériés légaux travaillés (à l'exception du 1^{er} mai) seront déduits des dimanches désignés ci-dessus dans la limite de trois, uniquement pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m².

Article 3 : Les apprentis de moins de 18 ans ne pourront pas travailler ces journées d'ouverture exceptionnelle.

Article 4 : Aucune pression, aucune sanction, ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches désignés dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables.

L'amplitude d'ouverture ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant les accords de branche ou les conventions collectives propres à chaque commerce, en matière de durée et d'amplitude journalière de travail de leurs salariés.

Article 6 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L. 3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés : *« Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. »*

Article 7 : Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 8 : Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.

Article 9 : En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

Article 10 : Lorsque le repos dominical est supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 11 : Le Maire d'Oyonnax, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commandant de Police nationale, Mesdames et Messieurs les contrôleurs et inspecteurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Oyonnax, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Signé : Michel PERRAUD
Conseiller départemental



Pour ampliation,
Le Directeur Général des Services,

Aurélien QUILLOT